

LA LAÏCITÉ, C'EST LA LIBERTÉ



1 D'ABORD la liberté de conscience

La liberté de conscience est celle de ne pas croire, ou de croire, ou de changer de conviction, ou de n'en afficher aucune : le droit de « n'être comme personne »...

Loi du 9 décembre 1905, art. 1^{er} :

« La République assure la liberté de conscience. (...) »

Après 1905, la liberté de croire, de ne pas croire, ou de s'en moquer, est « assurée » par la République, c'est-à-dire que les autorités publiques ont obligation de veiller à son respect !

2 ENSUITE (et comme conséquence de la liberté de conscience) le libre exercice des cultes²

Les autorités publiques « garantissent » (= « empêchent qu'on empêche ») la liberté de culte. Mais cette liberté est limitée par « l'ordre public », c'est-à-dire les obligations et interdictions définies par la loi (santé, protection des mineurs, liberté de circulation, etc.).

UFAL — UNION DES FAMILLES LAÏQUES
WWW.UFAL.ORG



WWW.LAICITE.FR

Loi du 9 décembre 1905, art. 1^{er} :

« La République (...) garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »



3 SURTOUT (c'est le titre de la Loi de 1905) : la « séparation » des autorités publiques³ et des religions

Les religions organisées ne sont ni des services ni des organismes publics, mais seulement des associations privées (comme les clubs sportifs), qui se forment librement, et entre lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas à faire la différence.

Loi du 9 décembre 1905, art. 2 :

« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. (...) »

L'État et les collectivités publiques n'ont le droit de verser aucune aide financière publique à une association religieuse, ni pour son fonctionnement, ni pour la construction de lieux de culte.

Le principe de séparation (qui donne son titre à la loi de 1905) protège la « sphère publique » (intérêt général) de toute influence des religions (intérêts particuliers). En même temps, il protège l'indépendance des religions face aux pouvoirs politiques.

WWW.LAICITE.FR - 4.1.12.15

WWW.UFAL.ORG



WWW.LAICITE.FR

¹ Un tel système existe malheureusement toujours en Alsace et en Moselle. Tous les contribuables de France sont encore obligés de payer pour les seuls « cultes reconnus » de trois départements !

² Un culte est un ensemble de pratiques religieuses collectives, généralement célébrées par un « ministre du culte » (prêtre, imam...), en principe dans un lieu clos, mais ouvert au public, dont le prêtre assure le bon ordre.

³ Les communes, les départements, les régions, mais aussi les établissements publics comme les collèges, lycées, hôpitaux, etc.